



SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

DEPARTEMENT

des Landes

**Commune
de
SEIGNOSSE**

L'An Deux Mille Vingt et un, le 13 du mois de décembre 2021, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 7 décembre 2021, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 24

Absents : 3

Procurations : 2

Votants : 26

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Martine BACON-CABY, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Juliane VILLACAMPA, Maud RIBERA, Coline COUREAU, Brigitte GLIZE

Date d'affichage :

7 décembre 2021

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Thierry DUROU, Rémy MULLER, Alain BUISSON, Lionel CAMBLANNE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø

Absents : Monsieur Christophe RAILLARD

Pouvoirs :

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Mme Juliane VILLACAMPA

Secrétaire de séance : Martine BACON CABY

Objet : Convention de mise à disposition d'un écran numérique et d'un ordinateur portable associé

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-4-3 et L. 5214-16

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 avril 2014 approuvant la mise à disposition des élu(e)s d'une tablette afin de dématérialiser les documents nécessaires aux diverses instances communales

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président

VU la décision du président en date du 3 novembre 2021 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'un écran numérique et d'un ordinateur portable associé



CONSIDÉRANT que la Communauté de communes travaille depuis 2014 à la dématérialisation des instances communautaires et des instances municipales

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes met à disposition des communes des tableaux numériques interactifs et des ordinateurs portables afin de faciliter cette dématérialisation et la projection de documents au cours des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre une convention liant MACS et chaque commune, dans l'optique du renouvellement des ordinateurs portables mis à disposition dans ces salles et afin de procéder à la régularisation du dispositif déployé en 2014 ;

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales, en son article L. 5211-4-3, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun de moyen

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : de valider le projet de convention de mise à disposition d'un écran numérique et d'un ordinateur portable associé

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Pierre PECASTAINGS